

L'action de groupe conquiert de nouveaux territoires

Introduites en droit de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite « Loi Hamon », les actions de groupe bénéficient aujourd'hui, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, d'un champ d'application plus étendu.

Tout en instaurant un cadre juridique général pour les actions de groupe devant le juge judiciaire et le juge administratif, le nouveau dispositif issu de la loi de novembre 2016, pose des règles spécifiques applicables aux actions de groupe dans des domaines aussi variés que la discrimination, l'environnement ou la protection des données à caractère personnel.

Nous vous proposons un tour d'horizon des nouvelles règles applicables aux actions de groupe en cinq questions.

1. Dans quels domaines une action de groupe peut-elle être engagée ?

Sous l'empire de la loi Hamon, qui a introduit un nouveau chapitre dans le code de la consommation, les actions de groupe étaient limitées aux litiges de consommation.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a plus spécifiquement introduit une action de groupe en matière de santé.

A l'aune de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, il est désormais possible d'engager une action de groupe en matière de discrimination (art. 86), plus spécifiquement de discrimination dans les relations relevant du code du travail (art. 87), en matière environnementale (art. 89) et de protection des données à caractère personnel (art. 91).

La loi modifie en outre les dispositions applicables à l'action de groupe en matière de santé dans le code de la santé publique (art. 90).

2. Qui peut agir ?

L'action de groupe n'est pas directement ouverte aux personnes qui s'estiment victimes de discrimination, d'un dommage environnemental ou d'une atteinte à leurs données à caractère personnel.

De la même manière que pour les litiges de consommation, l'action de groupe dans les domaines susvisés n'est ouverte qu'aux « *seules associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte* » (art. 63).

On observera que les actions en matière de discrimination dans les relations relevant du code du travail sont également ouvertes aux organisations syndicales de salariés.

En toute hypothèse, nulle autre personne qu'une association ne peut donc, alors même qu'elle fédérerait plusieurs victimes du même manquement, engager une action de groupe.

3. Quel est l'objet de l'action ?

Selon le domaine concerné, l'action de groupe peut être exercée en vue, soit de la cessation du manquement, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage, soit en vue de ces deux finalités.

Il convient en réalité de vérifier pour chaque nouveau domaine concerné ce que prévoient les dispositions législatives. Ainsi, s'agissant des actions en matière de discrimination et en matière environnementale, la loi prévoit la possibilité d'engager une action tant en cessation du manquement, qu'en réparation de celui-ci.

En revanche, en matière de protection des données à caractère personnel, la loi n'autorise l'action de groupe qu'en vue de la cessation du manquement. L'action en justice tendant à obtenir la réparation du préjudice subi ne pourra dès lors qu'être engagée à titre individuel.

4. Quelle est la procédure à suivre ?

L'action de groupe ne peut être exercée que si le demandeur a mis en demeure, au préalable, la personne à l'encontre de laquelle, il envisage d'agir, et si un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la réception de cette mise en demeure.

En cas de demande visant à faire cesser le manquement, le juge, s'il constate l'existence de ce manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement.

S'il s'agit d'une action de groupe visant à obtenir la réparation d'un manquement, la procédure comporte deux phases :

- la phase de jugement : le juge statue en premier lieu sur la responsabilité du défendeur. Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés. Il fixe ensuite un délai pour que les personnes susceptibles d'intégrer le groupe, puissent y adhérer. Le juge ordonne au défendeur les mesures de publicité adaptées pour informer les personnes concernées.
- la phase d'indemnisation : les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable, soit au demandeur à l'action. La personne déclarée responsable procède à l'indemnisation individuelle des préjudices.

5. Quelles sont les perspectives ?

Est-ce que l'ouverture des actions de groupe à de nouveaux domaines est susceptible d'entraîner un afflux de recours ?

Rien n'est moins sûr. En effet, l'Institut national de la consommation indique qu'en deux ans, huit actions de groupe ont été engagées depuis l'entrée en vigueur de la loi Hamon. Une de ces actions a fait l'objet en mai 2015 d'un accord transactionnel. Une autre action a fait l'objet d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris le 27 janvier 2016, décision qui a débouté l'association de sa demande. Les autres actions en sont au stade de l'examen de la recevabilité.

Les associations, qui ont seules la qualité pour agir, représentent naturellement un filtre qui réduit le nombre de recours et notamment les recours qui seraient frivoles ou abusifs.



Nous bénéficions néanmoins d'assez peu de recul sur ces actions qui sont encore loin d'avoir déployé tous leurs effets dans le domaine du droit de la consommation. Il reste à voir si les associations seront en mesure de se saisir de cette nouvelle opportunité d'action en matière de discrimination, d'environnement et de données à caractère personnel et si elles la jugeront suffisamment efficace pour y avoir recours.